ARRÊT DE LA COURT (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 8 MARS 1979 [1]

Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank d'Amsterdam contre A. E. Lohmann (demande de décision préjudicielle, formée par le Centrale Raad van Beroep, Utrecht)

Affaire 129/78

Sommaire

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application matériel — Régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé — Exclusion*
   (Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1, lettre j) et 4, § 4)

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Allocations familiales pour enfants à charge de titulaires de pensions — Pension allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé — Exclusion du champ d'application de la réglementation communautaire*
   (Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 77, § 2, lettre a))

1. Le fait que l'article 1, lettre j), du règlement n° 1408/71 ne cite que les paragraphes 1 et 2 de l'article 4, n'ôte pas sa portée à la réserve contenue au paragraphe 4 de cet article, qui exclut entre autres du domaine d'application du règlement les régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé.

2. La pension ou rente due au titre de la législation d'un seul État membre, au sens de l'article 77, paragraphe 2, lettre a), du règlement n° 1408/71, ne comprend pas la pension ou la rente allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé.

Dans l'affaire 129/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Centrale Raad van Beroep (Utrecht) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK D'AMSTERDAM

et

A. E. LOHMANN

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du terme «législation» figurant à l'article 1, lettre j), et à l'article 77, paragraphe 2, lettre a), du règlement n° 1408/71 du Conseil de la CEE du 14 juin 1971 (JO L 149 du 5. 7. 1971),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, P. Pescatore et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le sieur Lohmann, né en 1922, a été fonctionnaire de la commune de Vlaardingen et bénéficie depuis le 1er mai 1971 d'une pension d'invalidité au titre de la «Algemene burgerlijke pensioenwet» (loi relative aux pensions des fonctionnaires).

Le 5 avril 1974, il a transféré son domicile en Belgique. Sa fille Erna, née en 1955, étudiante, a continué à demeurer aux Pays-Bas. M. Lohmann a demandé à bénéficier des allocations familiales pour cette enfant, pour le deuxième trimestre 1974 en application de la «Kinderbijslagwet voor loontrekkenden» (loi sur les allocations familiales pour travailleurs salariés et assimilés) et de la «Algemene Kinderbijslagwet» (loi générale sur les allocations familiales).

La «Algemene Kinderbijslagwet» est un régime général en matière d'allocations familiales, applicable à partir du troisième enfant de l'assuré; il est à noter qu'en vertu de cette législation, l'enfant de 16 à 27 ans qui continue ses études, ne réside pas au domicile de ses parents et est entretenu entièrement ou presqu'entièrement aux frais de l'affilié, compte pour trois enfants (art. 8).

La «Kinderbijslagwet voor loontrekkenden» comporte un régime d'assurance des travailleurs salariés et assimilés pour le premier et le deuxième enfant du travailleur, et, sous ce rapport, l'enfant du groupe d'âge déjà cité qui se trouve encore aux études, compte pour deux enfants dès lors qu'il est entretenu en majeure partie aux frais du travailleur. Si l'enfant n'est pas logé au domicile de ses parents, le droit aux allocations familiales peut être déduit, comme s'il s'agissait d'un premier ou d'un deuxième enfant, de la «Kinderbijslagwet voor loontrekkenden», et, aux fins du droit à allocations familiales au titre d'un enfant assimilé à un troisième enfant, référence doit être faite à la «Algemene Kinderbijslagwet».

Par décision du 11 novembre 1975, la Sociale Verzekeringsbank a refusé le bénéfice des allocations familiales demandé par le sieur Lohmann pour sa fille Erna.

Cette décision, refusant d'accorder les allocations familiales au titre de la «Algemene Kinderbijslagwet», est fondée sur le fait que l'intimé n'a pas la qualité d'assuré au titre de cette loi (pour être assuré au sens de ladite loi, il faut, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de celle-ci, être, soit ressortissant, soit soumis à l'impôt sur les salaires au titre d'une activité professionnelle exercée en qualité de salarié sur le territoire du Royaume), et cela même s'il est tenu compte de l'extension à d'autres personnes de la qualité d'assuré au sens de ladite loi, telle que prévue par l'arrêté royal du 18 octobre 1968 (Staatsblad 575), pris en exécution de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de ladite loi, arrêté royal modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 9 avril 1973 (Stbl. 150), (lequel a été remplacé entretemps, avec effet à partir du 1er octobre 1976, par l'arrêté royal du 19 octobre 1976, Stbl. 557). Il s'ensuit que n'a pas non plus été jugée applicable aux fins de l'acquisition de la qualité d'assuré l'assimilation (maintenue par ledit arrêté) des personnes qui ont atteint l'âge de 15 ans, ne possèdent pas déjà la qualité d'assuré en vertu du 1er paragraphe de l'article 6 de la «Algemene Kinderbijslagwet», résident hors du territoire du Royaume ou d'un État membre de la CEE, perçoivent des prestations au titre d'une incapacité de travail de 45 % au moins dans le cadre de l'assurance obligatoire en application de la «Wet op de arbeidsongeschiktheidsverzekering» (loi sur l'assurance contre incapacité de travail) et qui ne perçoivent pas d'indemnité semblable ou analogue en vertu d'une législation étrangère et n'exercent, en outre, aucune activité professionnelle.

Le refus d'accorder les allocations familiales au titre de la «Kinderbijslagwet voor loontrekkenden» s'est fondé sur le fait que M. Lohmann — encore qu'en tant qu'ancien fonctionnaire, il soit considéré comme travailleur aux fins de l'application de cette loi (article 9, paragraphe 1, lettre a) — ne remplit pas la condition relative au domicile aux Pays-Bas prévue par l'article 17, paragraphe 1. Bien qu'en vertu de l'article 1 de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1962, n° 7140, Ned. Stcrt 1962 n° 251, le travailleur qui ne réside pas aux Pays-Bas soit censé y avoir néanmoins son domicile dès lors et aussi longtemps qu'il est assuré en vertu des dispositions de la «Algemene Kinderbijslagwet»

ou des dispositions prises en exécution de cet acte, cette assimilation a été contestée en l'espèce par la Verzekeringsbank sur la base des considérations motivant son premier refus, et exposées ci-dessus.

M. Lohmann ne saurait non plus, selon la décision de la Verzekeringsbank, se fonder sur le règlement n° 1408/71 du Conseil pour réclamer le versement des allocations familiales du chef de sa fille Erna, étant donné qu'il n'aurait pas la qualité de travailleur au sens de l'article 73 et qu'il ne se trouverait pas non plus en jouissance d'une pension au sens visé à l'article 77.

M. Lohmann a alors formé une action en justice contre la décision de rejet de la Verzekeringsbank devant le «Raad van Beroep» d'Amsterdam. Par jugement du 20 octobre 1976, cette juridiction a dit M. Lohmann fondé en ses conclusions et mis à néant la décision entreprise en enjoignant à la Verzekeringsbank de prendre une nouvelle décision conforme à la teneur du jugement. Dans sa décision, le «Raad van Beroep» a considéré qu'en fait, depuis le 6 avril 1974, M. Lohmann n'était plus assuré au titre de la «Algemene Kinderbijslagwet» et qu'il ne saurait non plus, à compter de cette date, être considéré comme assuré au titre de la «Kinderbijslagwet voor loontrekkenden», mais qu'en vertu des dispositions du règlement n° 1408/71, il doit être considéré comme assuré au titre des deux «Kinderbijslagwetten» en question, étant donné qu'il est, d'une part, titulaire d'une pension, d'autre part, résident à l'intérieur de la CEE, et cela tant au 6 avril 1974 qu'après cette date.

L'opinion du «Raad van Beroep» revient à admettre qu'en ce qui concerne les allocations familiales dont il réclame le bénéfice, M. Lohmann tire ses prétentions de l'article 77 du règlement n° 1408/71, disposition aux termes de laquelle les prestations sont accordées quel que soit l'État membre sur le territoire duquel réside le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un seul État membre, conformément à la législation de l'État membre compétent pour la pension ou la rente.

Le Centrale Raad van Beroep, saisi en appel, a décidé, par ordonnance du 13 décembre 1977, d'utiliser la procédure de l'article 177, puis, par ordonnance complémentaire du 6 juin 1978, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions suivantes:

«Le fait que l'article 1, lettre j), du règlement n° 1408/71 ne cite que les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 signifie-t-il que la réserve dont il est question au paragraphe 4 de cet article n'a pas trait à la portée du terme 'législation', tel qu'il est utilisé ailleurs dans le texte du règlement?

En liaison ou non avec la réponse à la question précédente, la pension ou la rente allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé constitue-t-elle également une pension ou une rente, 'due au titre de la législation d'un seul État membre' au sens de l'article 77, paragraphe 2, lettre a)?»

Cette ordonnance a été enregistrée au greffe de la Cour le 9 juin 1978.

Par lettre du 7 juin 1978, le président (faisant fonction) du Centrale Raad van Beroep a explicité les raisons qui ont amené cette juridiction à poser à la Cour ces questions préjudicielles. Il développe successivement quatre ordres de considérations:

1. En application du critère fourni par l'article 1, a), ii), du règlement n° 1408, un fonctionnaire néerlandais serait «travailleur», et donc un ancien fonctionnaire tomberait, au sens de l'article 2,

paragraphe 1, du même règlement dans le champ d'application personnel de celui-ci.

2. Resterait à savoir si la législation nationale applicable rentre dans le champ d'application matériel du règlement, décrit à l'article 4 de celui-ci. Des lois telles que les lois néerlandaises invoquées («Algemene Kinderbijslagwet» et «Kinderbijslagwet voor loontrekkenden»), permettant d'attribuer des allocations familiales, rentreraient dans le champ défini par l'article 4, paragraphe 1, lettre h), du règlement. L'exclusion, par l'article 4, paragraphe 4, des régimes spéciaux des fonctionnaires ne pourrait viser la première loi, mais viserait éventuellement la seconde dont l'article 9 assimile l'ancien fonctionnaire à un travailleur au sens de la loi; cette assimilation ne paraîtrait cependant pas créer un régime spécial, car même si elle vise les fonctionnaires en tant que tels, elle aurait pour résultat de les faire bénéficier du régime d'allocations familiales applicables aux salariés.

3. Ces deux points étant ainsi réglés, il resterait à examiner si M. Lohmann peut tirer d'une disposition quelconque du règlement n° 1408 un droit à allocations familiales. Il ne pourrait s'agir de l'article 10, ni de l'article 73, paragraphe 1, qui traite du cas des enfants non résidents, ni de l'article 75, paragraphe 1, alinéa a), qui se réfère à l'article 73, paragraphe 1. Resterait l'article 77, qui permet d'attribuer des prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rente, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident le titulaire de pensions ou les enfants; mais la Verzekeringsbank soutient que si, dans ce texte, le terme «pension» revêt le sens large que lui confère l'article 1, lettre t), du règlement, le terme «législation» revêt la valeur définie par l'article 1, lettre j), qui désigne les régimes de sécurité sociale visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, régimes dont sont exclus, en vertu du paragraphe 4, les «régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé»; or, la Verzekeringsbank constate que le droit à pension de Lohmann est tiré d'un tel régime. A cette construction, on pourrait objecter que les termes de l'article 1, lettre j), «branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2» ne font pas mention du paragraphe 4 et qu'il y aurait donc renvoi à une notion générale de «législation» au sens du règlement n° 1408, c'est-à-dire comprenant également les régimes spéciaux, comme ceux des fonctionnaires. Il y a donc deux solutions possibles.

4. Ces observations ont été faites compte tenu du fait que le Centrale Raad van Beroep n'a pas découvert d'autres textes, éventuellement générateurs de droits pour M. Lohmann, qu'il a supposé valides, au regard de l'article 48, paragraphe 4, du traité, sur les points litigieux le règlement n° 1408 (après examen de l'arrêt 152/73) et, enfin, qu'il n'a pas trouvé dans le traité d'autres dispositions en conflit avec la décision contestée.

La procédure a suivi un cours normal. Des observations ont été déposées conformément à l'article 20 du statut de la Cour, pour la Sociale Verzekeringsbank, par son président directeur M. Weernink, et pour la Commission des Communautés européennes, par son agent M. Toledano-Laredo, assisté de M. Hagsma. La Cour, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 25 octobre 1978, de renvoyer l'affaire devant sa deuxième chambre.

II — Résumé des observations déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

A — La *Sociale Verzekeringsbank, appelante au principal,* expose les dangers de confusion qui découlent de la technique législative consistant à placer dans les mêmes actes, des dispositions relevant de domaines différents, et en particulier, de la sécurité sociale et de l'assurance. Mais ne relèvent en fait de la sphère d'application du règlement n° 1408/71 que les dispositions concernant effectivement la sécurité sociale des salariés. Et ce n'est pas, parce que d'autres catégories d'intéressés bénéficient de règles semblables à celles qui sont appliquées à d'authentiques salariés, que ces intéressés devraient être assimilés à ceux-ci et se voir appliquer les règles du traité CEE et du règlement n° 1408/71. Si l'on devait admettre une telle thèse, tous les pensionnés néerlandais bénéficiant d'une loi générale sur les pensions de vieillesse deviendraient rétroactivement, parce que les travailleurs, au vrai sens du terme, bénéficient de la même loi, des travailleurs au sens du traité dès lors qu'ils auraient atteint l'âge de 65 ans. C'est ainsi qu'à propos de la matière qui fait l'objet du présent litige, l'article 9 de la loi sur les allocations familiales pour travailleurs salariés et assimilés considère les personnes bénéficiant d'une pension du gouvernement comme «travailleurs» au sens de cette loi; cela s'imposait pour des considérations pratiques de technique législative, alors qu'en fait, c'est d'un côté le gouvernement qui finance les prestations à titre d'ancien employeur des fonctionnaires, et de l'autre côté les caisses d'assurance générale. C'est pourquoi l'article 9 de la loi néerlandaise sur les allocations familiales pour travailleurs salariés et assimilés, pour autant qu'elle considère les fonctionnaires pensionnés comme des travailleurs, n'est pas une «législation» au sens de l'article 1, lettre j), du règlement n° 1408/71. La portée de ce terme, comme celle d'autres termes utilisés par le règlement pour définir son champ d'application matériel, ne pourrait être déterminée qu'au vu du contenu des dispositions relatives au champ d'application personnel. L'article 4, paragraphe 4, serait ainsi une précision apportée à la notion elle-même.

C'est pourquoi il faudrait répondre à la première question posée par le Centrale Raad van Beroep qu'il n'y a pas lieu d'estimer que la notion de «législation» figurant à l'article 77, paragraphe 2, aurait un autre contenu que dans les dispositions combinées de l'article 1, lettre j), et de l'article 4, paragraphe 4.

Quant à la deuxième question, elle devrait également recevoir une réponse négative. Si le terme «pensions» contenu à l'article 1, lettre t), doit être pris dans un sens très large en vertu de la jurisprudence, on doit cependant admettre qu'il s'agit de pension en matière de sécurité sociale au sens de l'article 51 du traité, et non de simples prestations fondées sur le droit privé ou le droit administratif. C'est en ce sens que le règlement parle à plusieurs reprises de pensions ou de rentes «dues au titre de la législation ...». Toute autre interprétation aurait des conséquences incalculables.

Pratiquement, la deuxième question revient à savoir si les régimes spéciaux des fonctionnaires relèvent du champ d'application du règlement n° 1408/71 en tant que tel. En général, les régimes spéciaux des fonctionnaires constituent dans les différents États membres un domaine tellement spécialisé qu'il est compréhensible qu'ils n'aient pas été examinés dans un règlement de caractère général tel que le règlement n° 1408/71 et qu'ils ne relèvent pas du champ d'appli-

cation de celui-ci, que ce soit à propos des pensions et rentes ou de leurs conséquences — comme en l'espèce les allocations familiales. Et la Verzekeringsbank cite à l'appui quatre décisions de jurisprudence (33/65, 61/65, 14/72 et 51/73).

B — La *Commission* résume les faits et la procédure de l'affaire au principal, et décrit la législation néerlandaise applicable en l'espèce. A propos de la portée de cette législation, la Commission, bien que le Centrale Raad n'ait pas posé de question à ce sujet, souligne que M. Lohmann, n'étant pas soumis aux deux lois invoquées, est exclu du champ d'application personnel du règlement.

Quant aux questions posées, la Commission relève que le terme «législation» désigne tout au plus les réglementations relevant du champ d'application matériel du règlement n° 1408/71, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphes 1 à 4, de ce texte. Les régimes spéciaux des fonctionnaires en étant exclus par le paragraphe 4, le titulaire d'une pension auquel le règlement n'est pas applicable ne peut invoquer l'article 77, paragraphe 2, alinéa a), pour en déduire l'existence de certains droits à son profit. Par ailleurs, le règlement lui-même ne contient aucune disposition fondant directement des droits aux allocations familiales.

En conclusion, la Commission estime qu'il conviendrait de répondre aux questions posées par le Centrale Raad van Beroep de la manière suivante:

«1. Le terme 'législation' défini à l'article 1, sous j), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, n'englobe pas de régimes qui sont exclus du champ d'application dudit règlement en vertu de son article 4.

2. A l'article 77, paragraphe 2, sous a), dudit règlement, il ne faut pas entendre par 'pension ou rente due au titre de la législation d'un seul État membre', une pension ou une rente allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires.»

III — Procédure orale

L'audience a eu lieu le 7 décembre 1978. La Commission y a développé les arguments présentés dans ses observations écrites.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 février 1979.

En droit

1 Attendu que par ordonnance datée du 6 juin 1978, parvenue à la Cour le 9 juin, le Centrale Raad van Beroep a décidé de poser à la Cour deux questions dans le cadre d'un litige qui lui a été soumis;

qu'en effet, cette juridiction a été saisie du cas d'un citoyen néerlandais, ancien fonctionnaire communal aux Pays-Bas, qui bénéficie depuis le 1er mai 1971 d'une pension d'invalidité en vertu de la loi néerlandaise sur les pensions des fonctionnaires;

que l'intéressé, ayant transféré son domicile en Belgique, a demandé à l'institution néerlandaise compétente de lui attribuer des allocations familiales au titre d'une fille demeurée aux Pays-Bas;

qu'il a reçu une réponse négative, la condition de résidence, prescrite par l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur les allocations familiales pour enfants de travailleurs salariés et assimilés, n'étant, selon ladite institution, pas remplie;

que le Centrale Raad van Beroep a dès lors décidé de poser à la Cour les questions suivantes:

«Le fait que l'article 1, lettre j), du règlement n° 1408/71 ne cite que les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 signifie-t-il que la réserve dont il est question au paragraphe 4 de cet article n'a pas trait à la portée du terme 'législation', tel qu'il est utilisé ailleurs dans le texte du règlement? En liaison on non avec la réponse à la question précédente, la pension ou la rente allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé constitue-t-elle également une pension ou une rente, 'due au titre de la législation d'un seul État membre' au sens de l'article 77, paragraphe 2, lettre a)?»

Sur la première question

2 Attendu que, selon l'article 1, lettre j), du règlement 1408/71, le terme «législation» désigne, pour chaque État membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, dudit règlement;

qu'il est ainsi fait référence au contenu positif du champ d'application matériel du règlement;

3 que l'absence de référence expresse, par l'article 1, lettre i), au paragraphe 4 de l'article 4 s'explique par l'inutilité de définir négativement le champ d'application matériel du règlement en répétant l'exclusion explicite des régimes spéciaux des fonctionnaires ou du personnel assimilé;

que cette exclusion n'est d'ailleurs que la conséquence logique de l'article 48, paragraphe 4, du traité qui exclut «les emplois dans l'administration publique» de l'application des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;

4 qu'il convient donc de répondre à la première question posée par le Centrale Raad van Beroep que le fait que l'article 1, lettre j), du règlement n° 1408/71 ne cite que les paragraphes 1 et 2 de l'article 4, n'ôte pas sa portée à la réserve contenue au paragraphe 4 de cet article;

Sur la seconde question

5 Attendu que l'article 77, paragraphe 2, lettre a), du règlement n° 1408/71 utilise la notion de «pension ou rente due au titre de la législation d'un seul État membre»;

que le terme «législation» utilisé dans ce texte revêt la portée qui est définie à l'article 1, lettre j), du même règlement, telle qu'elle a été précisée en réponse à la première question;

6 qu'il convient donc de répondre à la seconde question du Central Raad van Beroep que la pension ou rente due au titre de la législation d'un seul État membre, au sens de l'article 77, paragraphe 2, lettre a), du règlement n° 1408/71, ne comprend pas la pension ou la rente allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé;

Sur les dépens

7 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Centrale Raad van Beroep, il appartient à cette juridiction de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Centrale Raad van Beroep (Utrecht) par ordonnances du 13 décembre 1977 et du 6 juin 1978, dit pour droit:

1) **Le fait que l'article 1, lettre j), du règlement n° 1408/71 ne cite que les paragraphes 1 et 2 de l'article 4, n'ôte pas sa portée à la réserve contenue au paragraphe 4 de cet article.**

2) **La pension ou rente due au titre de la législation d'un seul État membre, au sens de l'article 77, paragraphe 2, lettre a), du règlement n° 1408/71, ne comprend pas la pension ou la rente allouée au titre d'un régime spécial de fonctionnaires ou du personnel assimilé.**

Mackenzie Stuart Pescatore Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. J. Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI PRÉSENTÉES LE 15 FÉVRIER 1979 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Les questions d'interprétation à titre préjudiciel qui sont à l'origine de la présente affaire ont trait au domaine d'application du règlement n° (CEE) 1408/71 (relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants) en relation avec la matière des allocations familiales pour enfants à charge d'un pensionné, ancien fonctionnaire dans un État membre. Dans le procès principal, l'intéressé est un citoyen hollandais, M. Lohmann, qui

1 — Traduit de l'italien.